

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service GEMAPI**

DÉCISION N° 2023-009

Objet : Convention de servitude temporaire à titre gratuit au profit de Provence Alpes Agglomération pour les travaux d'entretien de la végétation du lit du Vançon à Volonne

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 15 juillet 2020 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de « toute convention ou acte ayant pour objet l'établissement de servitude au profit ou à la charge de la communauté d'agglomération » (n°18),

CONSIDERANT que la végétation s'est fortement développée dans le lit mineur du Vançon en amont de la RD n°4, avec formation d'îcles, ce qui contraint les écoulements en crue dans des chenaux étroits, crée des désordres sur les berges et peut engendrer des débordements vers les habitations isolées situées à proximité de la rivière ;

CONSIDERANT que des travaux d'entretien de la végétation dans le lit mineur sont nécessaires pour assurer un bon écoulement des eaux du Vançon, améliorer la répartition des eaux dans le lit en période de crue, favoriser la remobilisation des sédiments stockés et réactiver une dynamique alluviale dans des zones aujourd'hui figées ;

CONSIDERANT que ces travaux s'effectuent en partie sur domaine privé ;

CONSIDERANT que ces travaux, dont la durée n'excèdera pas trois mois, relèvent de l'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération souhaite engager ces travaux d'entretien de végétation fin 2023, dans le cadre de sa compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT que pour assurer la bonne exécution des travaux en domaine privé, il est nécessaire d'établir des conventions de servitude temporaire avec chaque propriétaire concerné au profit de Provence Alpes Agglomération, valable pour toute la durée des travaux ;

CONSIDERANT que ces conventions de servitude temporaires sont établies à titre gratuit par les propriétaires riverains privés ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de la convention de servitude temporaire type ci-annexée.

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer cette convention de servitude temporaire ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision

PUBLIE LE : T <input type="text"/> NT <input type="text"/> NOMENCLATURE N° :	FAIT A DIGNE LES BAINS, LE ONZE AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS LA Présidente, Patricia GRANET BRUNELLO
--------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RI-004-200087437-20230414-DECISION_20

CONVENTION
de servitude de passage temporaire à titre gratuit

Travaux d'entretien de la végétation du lit du Vançon à Volonne
Intervention ponctuelle 2023-2024

Il est convenu entre

- d'une part

La Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération », dont le siège est situé 4 rue Klein à Digne les Bains, représentée par sa Présidente en exercice, Patricia GRANET-BRUNELLO, autorisé à signer le présent acte,

- et d'autre part

M, Mme

.....
.....

propriétaire de la (ou des) parcelle(s) décrite ci-dessous :

Commune	Section	Numéro de(s) parcelle(s)	Cours d'eau	Nature de l'emprise sur la parcelle
VOLONNE	000D & 000A	12; 62,13 & 567	Le Vançon	
VOLONNE	000D & 000A	12; 62,13 & 567	Le Vançon	

Nota : Les n° et limites figurant dans le tableau ci-dessus sont issus des données disponibles en mairie.

Des erreurs peuvent exister en raison d'une mise à jour incomplète.

Merci de renseigner vos coordonnées téléphoniques et adresse mail (*indispensable pour diffuser les informations relatives au démarrage et déroulement des travaux*) :

N° de téléphone : ☎

Portable : ①

Adresse mail :@.....

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Convention propriétaires riverains / Travaux d'entretien de la végétation du Vançon 2023-2024

Application agréée E-legalite.com

22_C0-004-200067437-20230414-DECISION_23

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Vançon et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ; le lit appartient aux propriétaires riverains.

En vertu de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau (élagage de la végétation, enlèvement des débris, ...) en contrepartie des droits de propriété du fond du lit (art. L. 215-2 du Code de l'environnement).

Les propriétaires riverains ont donc des droits et des obligations. Ils sont notamment tenus d'entretenir leurs berges pour diminuer les risques d'érosion et maintenir une bande de végétation arborée et arbustive. Ils sont également tenus d'entretenir le cours d'eau bordant leur parcelle lorsque celui-ci est en domaine privé, ceci afin de maintenir l'écoulement des eaux dans un esprit de préservation des milieux naturels.

En l'absence d'entretien, la collectivité peut se substituer aux obligations du propriétaire pour réaliser des travaux à la condition que ceux-ci servent l'intérêt de tous.

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA) est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018. Cette compétence comporte notamment « 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ».

L'attribution de cette compétence ne modifie pas l'obligation d'entretien régulier qui incombe toujours, en premier lieu, aux propriétaires riverains (article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles).

La collectivité peut intervenir dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) prévue par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement en cas d'intérêt général, d'urgence ou de carence des propriétaires riverains du cours d'eau.

Sur le bassin versant du Vançon, un programme d'entretien et de restauration de la végétation est en projet mais Provence Alpes Agglomération souhaite conduire, dès 2023, des travaux à l'amont du pont de la route départementale n°4.

En effet, sur ce secteur, la végétation s'est fortement développée dans le lit mineur (formation d'iscles) ce qui :

- **contraint les écoulements en crue dans des chenaux étroits ;**
- **crée des désordres sur les berges ;**
- **et peut engendrer des débordements vers les habitations isolées situées à proximité de la rivière.**

Le projet, porté par Provence Alpes Agglomération, prévoit le traitement mécanique de tout ou partie des iscles présents sur environ 600 m en amont du pont de la RD4.

L'opération améliorera la répartition des eaux dans le lit en période de crue. Elle favorisera également la remobilisation des sédiments stockés et participera à réactiver une dynamique alluviale dans des zones aujourd'hui figées.

Cette opération se veut préventive. Provence Alpes Agglomération ne saurait être tenu pour responsable en cas de survenue de dégâts sur les parcelles riveraines postérieurement aux travaux. En effet, si les travaux envisagés réduiront les risques de dégâts ou désordres

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Convention propriétaires riverains / Travaux d'entretien de la végétation du Vançon 2023-2024 Application agréée E4eQualite.com

22_00-004-200067437-20230414-DECISION_23

consécutifs aux crues du Vançon, ils ne sauraient en aucun cas les supprimer, sur le secteur concerné.

En application de l'article L. 215-19 du Code de l'environnement, et pendant la durée des travaux, "les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux".

Cette servitude de passage s'impose donc, de par la loi, à toutes les propriétés bordées d'un cours d'eau non domanial et durant le strict temps rendu nécessaire à la réalisation des travaux.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la servitude légale, et de préciser ses modalités d'application, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de travaux d'entretien de la végétation du lit du Vançon en amont du pont de la route départementale n°4, Provence Alpes Agglomération propose au propriétaire qui l'accepte, de réaliser les travaux d'entretien de la végétation décrits ci-après.

Les travaux d'entretien de la végétation ont pour objectifs de permettre le bon écoulement des eaux, de contribuer au bon état écologique du cours d'eau et de prévenir la dégradation des berges et autres aménagements d'intérêts collectifs.

ARTICLE 2 : CADRE RÈGLEMENTAIRE DE L'OPÉRATION

Les travaux décrits ci-après sont soumis :

- à une procédure au titre de la « loi sur l'eau » ;
- ainsi qu'à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Elle a également pour but de légitimer l'investissement de fonds publics sur des terrains privés.

Ces procédures sont portées par Provence Alpes Agglomération en parallèle du conventionnement avec les riverains.

La réalisation de ces travaux sera donc possible, à l'issue de l'obtention des autorisations préfectorales requises, sous réserve de l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux envisagés concernent les îcles boisés présents dans le lit du Vançon sur 600 m environ en amont du pont de la route départementale n°6.

Il s'agira d'opérer un essartement des îcles qui comprendra :

- o la coupe de la végétation en place ;
- o l'extraction des systèmes racinaires et leur broyage.
- o la scarification des bancs alluviaux – technique qui consiste à griffer des surfaces qui seront alors plus facilement mobilisables en cas de crue.

L'emprise des travaux sera adaptée en fonction des contraintes budgétaires et des enjeux environnementaux restant à identifier.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Convention propriétaires riverains / Travaux d'entretien de la végétation du Vançon 2023-2024

Application agréée E-République.com

22_00-004-200067437-20230414-DECISION_23

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES

- les arbres à abattre seront marqués ou précisés par Provence Alpes Agglomération ou son représentant
- 15 jours avant chaque intervention, Provence Alpes Agglomération ou son représentant informera oralement le contractant de la date du début des travaux,
- le bois issu des travaux d'abattage sera laissé à la disposition du contractant, selon les modalités fixées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : ACCES A LA PROPRIETE

Le propriétaire cède un droit de passage à toute personne habilitée (Provence Alpes Agglomération ou son représentant, élus, administrations, entreprises désignées) pour l'intervention décrite ci-dessus pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : DEVENIR DES BOIS

Les bois valorisables seront débités en tronçon de longueur de 0.5 m à 1 m et enstérés.

Ils seront stockés de façon à ne pas être emportés par les crues à proximité du chantier. Le bois sera déposé en berge, autant que faire se peut, à la parcelle.

Les bois de faibles diamètres seront broyés sur place, en même temps que les rémanents et les souches.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires concernés.

Aucune compensation financière, ni indemnité de quelque nature, ne sera accordée aux propriétaires concernés.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DE PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

Provence Alpes Agglomération est responsable, à raison de ses activités pratiquées dans le cadre de la présente convention, pour tous les dommages de son fait, survenus aux personnes et aux biens.

Provence Alpes Agglomération ne saurait être tenu responsable de dommages survenus sur l'immeuble (propriété foncière) résultant des intempéries et de l'écoulement du cours d'eau.

ARTICLE 9 : RECHERCHE DE PROPRIETAIRE :

Pendant toute la durée des travaux réalisés par Provence Alpes Agglomération, le contractant s'engage à :

- Respecter les travaux effectués par Provence Alpes Agglomération et ne pas procéder lui-même à des travaux de quelque nature que ce soit sans accord préalable de Provence Alpes Agglomération (mention importante pour conférer un caractère administratif à la convention).
- Ne pas modifier la nature ou le volume des travaux pendant la phase d'exécution et à la réception des travaux,

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Convention propriétaires riverains / Travaux d'entretien de la végétation du Vançon 2023-2024 Application agréée E-legalite.com

22_C0-004-200067437-20230414-DECISION_23

- Ne pas entraver la bonne exécution des travaux.
- Ne pas intervenir directement auprès de l'entreprise mais prendre contact avec Provence Alpes Agglomération, maître d'ouvrage des travaux, en cas de problème ou de demande.

Le contractant demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent l'immeuble, à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans la présente convention.

Le propriétaire s'engage à informer l'ensemble des personnes pouvant utiliser les parcelles impactées par les travaux d'entretien (bail agricole, exploitant forestier, ...).

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est égale à la durée d'exécution des travaux, qui ne pourra excéder trois mois à compter de la date de démarrage des travaux.

Fait à Digne les Bains, le

Le Propriétaire	La Présidente de Provence Alpes Agglomération
-----------------	--------------------------------------------------